



# LA PATERNELLE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION DU GAZ  
ET LES RISQUES DE TRANSPORTS PAR LES CHEMINS DE FER,

Autorisée par Ordonnance du 2 octobre 1843 et Décret impérial du 11 Août 1856,

Établie à Paris, rue Ménaux, N° 4.

**CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS.**



## CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Comte DE FLAVIGNY, O. \*, Député au Corps législatif, Président.  
DEMÉUFVE, \*, Propriétaire, ancien Député.  
DE ABAOAO, Banquier, Administrateur au Crédit Mobilier.  
AUDIFFRED, ancien Juge au Tribunal de commerce de la Seine.

MM. MIRIAULT (HENRY), Avocat.  
Cie DE MORGAN-FRUCOURT, Propriétaire.  
B\* PAUL DE RICHEMONT, \*, Député au Corps législatif, Président du Conseil gén. d'Indre-et-Loire, Membre du Conseil d'admin. du Chemin de fer d'Orléans.

MM. VALETTE, O. \*, Secrétaire général de la présidence du Corps législatif, membre du Conseil général de l'Indre.

Administrateur honoraire.

M\* DE CROIX, \*, Sénateur.

M. C. MERGER, \*, Directeur.

N° 22863.

DATE : 24 février 1859

DURÉE : 10 ans

EFFET du lendemain à midi.

Sous-Direction de Luxembourg

**POLICE.**

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Compagnie assure toutes les propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, sauf toutefois les exceptions déterminées par l'article 2.

Elle garantit, par une clause distincte, insérée dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, les dégâts causés par l'explosion du gaz employé à l'éclairage, qu'il y ait ou non incendie.

Elle assure aussi le risque locatif (voyez art. 20) et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'Assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, comme locataire, aux termes des art. 1733 et 1734 du Code Napoléon.

L'assurance du recours des voisins garantit l'Assuré, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la police, de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie en vertu des art. 1383, 1383 et 1384 du Code Napoléon.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, manque à gagner ou toute autre perte non matérielle.

ART. 2. La Compagnie n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifice et d'allumettes chimiques, les lingots, et l'or ou l'argent monnayé, les médailles, les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres; les manuscrits, les billets de banque et effets de commerce, les contrats et les titres de quelque nature qu'ils soient.

Elle n'assure pas non plus contre les dommages d'incendie, d'explosion ou de détonation, ni contre les dégâts, quelle que soit leur nature, occasionnés par guerres, invasions, émeutes populaires, force militaire quelconque, tremblement de terre ou éruption de volcans.

Elle ne répond pas des dommages, autres que ceux d'incendie, occasionnés par les trombes, l'ouragan ou la tempête.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la conséquence.

Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tapis, des statues, et, en général, de tous les objets rares ou précieux, mobiliers et immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police, sauf les exceptions contenues dans le premier paragraphe du présent article.

Elle ne répond, en aucun cas, des objets perdus ou volés.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du locatif ou du recours des voisins.

ART. 3. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'Assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

ART. 4. La prime d'assurance est payable d'avance, à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les autres localités, au siège de la sous-direction où le contrat a été délivré.

La prime de la première année et celle des polices n'ayant qu'une année de durée se payent au comptant, en signant la police, lorsque celle-ci doit produire son effet dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si, au contraire, l'assurance ne doit prendre cours que postérieurement à la date du contrat, la prime de la première année est payable la veille du jour à partir duquel la police doit produire son effet.

Les primes des années suivantes se payeront à l'échéance convenue; il est accordé à l'Assuré trente jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien l'Assuré, ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes, et lorsque la prime de la première année ou celle au comptant pour les polices d'une année, a été payée.

A PARIS, les polices sont signées par le Directeur et par un administrateur; DANS LES AUTRES LOCALITÉS, elles sont signées par des sous-directeurs, mandataires de la Compagnie, et dans les limites des pouvoirs à eux conférés et que les Assurés devront se faire représenter. Ces pouvoirs sont signés par le président du Conseil d'administration de la Compagnie, et par un des membres de ce Conseil.

À défaut du paiement des primes dans les termes et dans le délai ci-dessus fixé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'Assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution. Dans ce dernier cas, l'effet de la Police demeure suspendu jusqu'au paiement de la prime.

En cas de résiliation ou de réduction, pour quelque cause que ce soit, les primes échues ou payées par anticipation, avec ou sans escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Dans tous les cas, le paiement, pendant ou après le sinistre, de la prime échue ne donne à l'Assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit; même il pourra être poursuivi devant le juge de paix du domicile

du sous-directeur, qui a signé la police, et tous les frais et déboursés, même ceux de timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

**Art. 6.** L'assurance peut être contractée par toute personne, ou son mandataire, ayant intérêt à la conservation des objets à garantir; dans tous les cas, la personne qui contracte l'assurance doit déclarer et faire mentionner sur la police si elle est propriétaire, usufruitière, créancière, locataire, mandataire, commissionnaire, administrateur, et généralement enfin en quelle qualité elle agit.

L'Assurance peut aussi être contractée officieusement pour le compte d'un tiers; mais, dans ce cas, il doit en être fait mention expresse dans la police, et faute de déclaration à cet égard, il n'y aura lieu à aucune indemnité de sinistre.

**Art. 6.** En cas de décès de l'Assuré, si l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni usine ni fabrique, ni fonds industriel ou commercial, l'Assurance continue de plein droit avec les héritiers ou ayants cause de l'Assuré, qui demeurent solidiairement obligés à l'accomplissement des obligations résultant de la police et au paiement total de la prime; en conséquence, ceux-ci seront tenus de s'entendre entre eux pour que la prime soit acquittée en un seul versement et sur une seule quittance.

Lorsque l'Assuré est décédé, si l'assurance porte sur des objets mobiliers, ou sur fabrique, usine, fonds industriel ou commercial, la Compagnie a le droit de maintenir ou de résilier la police, sur la déclaration du décès, que les héritiers seront toujours tenus de faire connaître à la Compagnie, en indiquant les noms et demeures de chacun d'eux.

En cas de donation ou de vente de l'objet assuré, de faillite de l'Assuré, de dissolution de société, ou même de changement de raison sociale, le donneur, l'acquéreur, le syndic, la nouvelle société, ou le nouveau représentant de la société, devront également déclarer la mutation survenue dans la propriété des objets assurés.—Dans ce cas, la Compagnie aura la faculté de maintenir ou de résilier la police.—Dans le cas où les ayants cause de l'Assuré refuseraient d'exécuter la police, l'Assuré et les nouveaux ayants droit et cause seront tenus de payer, outre les primes dues et celle de l'année en cours, une année de prime, à titre d'indemnité.

En cas de dissolution ou de changement de constitution de société, ou de changement de raison sociale, la police sera maintenue toutes les fois que l'un des associés prendra la suite des affaires sociales, ou que l'un ou plusieurs desdits associés feront partie de la nouvelle société, ou y apporteront les valeurs assurées.

Si la Société est dissoute par suite de cessation d'affaires, la Compagnie aura droit à une prime à titre d'indemnité, autre celle de l'année courante.

Dans tous les cas, il sera donné acte par la Compagnie des déclarations ci-dessus prescrites.

**Art. 7.** Avant de faire, dans les bâtiments assurés, dans les constructions, ou dans les localités renfermant des objets assurés, des changements ou modifications qui seraient de nature à augmenter les chances de sinistres;

Avant d'établir, dans les localités ci-dessus, ou dans celles contiguës, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant les dangers;

Avant d'y introduire des deurées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances de sinistre;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer l'effet de l'assurance d'un risque locatif ou d'un risque de voisinage d'un lieu à un autre;

Enfin, avant de faire un changement quelconque au risque primitif;

L'Assuré est tenu de déclarer préalablement à la Compagnie, qui lui en donne acte; dans tous les cas, l'Assuré devra payer le supplément de prime s'il y a lieu à augmentation.

Si, pendant le cours de l'assurance, son importance diminue, les capitaux assurés et la prime pourront être réduits. Si les chances de sinistre sont moins qu'au moment de l'assurance, le taux de la prime pourra être diminué. (Voir art. 4, § 8.)

Toutes les fois qu'il y aura lieu à modifier le taux de la prime par suite d'aggravation ou de diminution des chances de sinistre, survenues pendant le cours de l'assurance, le taux de la prime nouvelle sera fixé conformément au tarif de la Compagnie alors en vigueur dans la localité où le risque est situé.

**Art. 8.** Si l'Assuré a fait couvrir, avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement les objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer et de demander acte de sa déclaration à la Compagnie. (Voyez art. 18, § 3.)

Si l'Assuré a fait couvrir antérieurement, ou s'il fait couvrir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer et de le faire mentionner sur sa police. (Voyez art. 9.)

L'Assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier, par la production de son titre, de l'assurance déclarée.

**Art. 9.** Lors des déclarations prescrites par les art. 6, 7 et 8, la Compagnie se réserve le droit, sauf dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 6, de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute de ces déclarations ou en cas de refus de la production de titre, prévue par l'art. 8, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. De plus, lorsque la police sera résiliée par suite de l'existence d'une assurance antérieure non déclarée, l'assuré, ses représentants ou ayants cause devront payer, outre la prime de première année, une prime à titre d'indemnité pour couvrir la Compagnie de ses frais et avances.

**Art. 10.** La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes ou autres objets sujets à varier, de réduire, à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

Si l'Assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées par la Compagnie, en vertu du § précédent, la police est résiliée de plein droit par une simple notification, et, par exception à l'art. 4, la Compagnie restitue la portion de prime payée applicable au temps restant à courir.

**Art. 11.** Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'Assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

**Art. 12.** Aussitôt que le sinistre éclate, l'Assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

La Compagnie tient compte des dégâts aux objets assurés et des frais de déplacement ou de sauvetage dont il est justifié.

L'Assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si le sinistre a eu lieu dans le département de la Seine, et

au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque, si le sinistre a eu lieu partout ailleurs que dans ce département.

**Art. 13.** Immédiatement après l'événement, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage; une expédition en forme en est transmise sans délai, soit, comme il est dit à l'article précédent, au Directeur de la Compagnie, soit au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque.

L'Assuré est tenu de fournir ensuite l'état, certifié par lui, des objets incendiés, avariés ou sauvés.

Si, dans les quinze jours du sinistre, l'Assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, a moins d'impossibilité constatée.

**Art. 14.** Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un sinistre, la Compagnie rembourse le dommage.

**Art. 15.** L'Assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur du dommage.

La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

L'Assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu, ou l'explosion, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même Assuré.

**Art. 16.** Les dommages d'incendie ou d'explosion sont réglés de gré à gré, ou évalués, après enquête ou expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjointent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers-expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers-expert soit choisi hors du lieu où réside l'Assuré.

**Art. 17.** Les meubles, non compris la valeur du sol, et les effets mobiliers sont estimés d'après leur valeur vénale au moment du sinistre; les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour du sinistre.

**Art. 18.** S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise, que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'Assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée. (Voyez art. 3.)

Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment du sinistre, la somme assurée, l'Assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au centre le franc.

S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par les deux premiers paragraphes de l'art. 8 ont été faites, la Compagnie, en cas de sinistre, supporte, au centre le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée par elle et sa part dans les frais d'expertise et d'arbitrage. (Voyez art. 22, § dernier.)

**Art. 19.** L'Assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments endommagés ou détruits par le sinistre.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments détruits ou endommagés.

Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

**Art. 20.** L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location. Si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

**Art. 21.** La Compagnie se réserve, en cas de sinistre, ou dans le cas prévu par l'art. 14, ses droits et ceux de l'Assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires voisins, auteurs du sinistre, associations d'assurances mutuelles, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'Assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, tous ses droits, recours ou actions. L'Assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de renier la subrogation dans la quittance du dommage.

Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aura également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'Assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

**Art. 22.** Toute contestation entre l'Assuré et la Compagnie, sur les dommages causés par un sinistre, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'execution des dispositifs de la présente police, autres que celles prévues par l'art. 4, est soumise à trois arbitres jugant conjointement, et choisis, l'un par l'Assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute d'une des parties de nommer son arbitre ou expert, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers-expert, il est désigné d'office par le président du Tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et, à défaut, par le président du Tribunal de première instance.

Les arbitres et experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Les frais d'arbitrage et d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'Assuré.

**Art. 23.** La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie. Cette résiliation s'opérera, soit par la convention des parties exprimée dans la quittance de l'indemnité du sinistre ou dans un avenant, soit par une simple notification.

**Art. 24.** Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie La Patrie, représentée par M. Gontier, agent  
Sous-Directeur à L'Etat-cité de Luxembourg lequel agit dans les limites et en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés par la Compagnie, les 22 Juin 1868 & 8 Novembre 1876 enregistrés  
(Voir ci-dessus, art 4, § 6).

Assure contre l'Incendie (1), aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après.

à la Ville de Luxembourg  
demeurant à

ayant pour son Administrateur légal, Monsieur le Bourgmestre Souffigné,  
la Somme de Quatre mille francs,  
sur les Objets ci-après désignés, savoir: (2)

le Bâtiment dit du Cirque littéraire, en  
pièces et meubles, constituant sa Salle. De  
Concerts, à meubles, au rez de chaussé,  
et celle des Concerts au premier, dans laquelle  
il est donné quelques représentations dramatiques  
Dramatiques, dans un magasin de Décor mi-  
tendreux; le tout éclairé au gaz et à la  
feu de bûches, sis au Dit Luxembourg  
place d'armes.

Mais 25% immédiatement payable

Presto....

Abonnement au timbre

SOMMES assurées sur chaque article.	TAUX de la prime.	MONTANT de la prime.
80000	1.30	104,
•	•	16,
•	•	18,
•	•	240,
<i>Total</i>		<i>80.40</i>

(1) Lorsque la Compagnie assurera contre l'explosion du gaz, il faudra faire précéder l'numération des objets sur lesquels portera l'assurance, de la formule suivante: *La Compagnie assure contre l'explosion du gaz, aux mêmes clauses et conditions que pour l'assurance contre l'incendie à M.....*

(2) Indiquer exactement, article par article:

1<sup>o</sup> Chaque risque assuré;  
2<sup>o</sup> Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance;

3<sup>o</sup> Les contiguités ou les distances qui séparent les risques, s'il y en a plusieurs;

4<sup>o</sup> Les autres conditions particulières de l'assurance.  
Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments on doit joindre un tracé à la Police.

Abonnement pour timbre et frais de répertoire à raison de 0,03<sup>c</sup> p. % du capital assuré. ....

TOTAL.....

M. Et. Bieringmeyer \_\_\_\_\_ déclare \_\_\_\_\_ que  
le bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés n'est \_\_\_\_\_ contigu à aucun des risques mentionnés dans  
l'art. 7 des Conditions générales d'autre part, si ce n'est à \_\_\_\_\_  
qu'il n'est garré dans le dit bâtiment ~~accroche~~ \_\_\_\_\_ profession augmentant les chances du sinistre, si ce n'est celle  
et qu'il ~~ne~~ y existe ~~pas~~ \_\_\_\_\_ de marchandises hasardeuses \_\_\_\_\_

L'assurance est faite pour Dix \_\_\_\_\_ ans \_\_\_\_\_ à partir du Dernier \_\_\_\_\_  
à midi, moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant par an \_\_\_\_\_  
la somme de Quatre-Vingt francs et quarante centimes, \_\_\_\_\_ compris le droit de timbre,  
que l'Assuré s'oblige à payer, de conformité aux dispositions de l'art. 4 des Conditions générales ci-dessous  
et contre le reçu du Sous-Directeur de la Compagnie, le premier Janvier de chaque année



Les Conditions imprimées et manuscrites de la présente Police ne pourront, en aucun cas, être rejetées comme  
nulles: elles sont ainsi convenies et arrêtées entre les parties, pour être calculées expressément et de bonne foi.

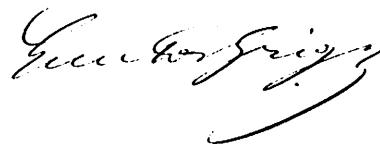
Fait triple à Esch-sur-Alzette, le 24 Février \_\_\_\_\_ mil huit cent cinquante-neuf.

Pour la Compagnie :

L. Assuré.

Le Sous-Directeur fondé de pouvoirs.





Cercle.



# LA PATERNELLE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION DU GAZ

Autorisée par Ordinance du 2 Octobre 1843 et Décret impérial du 11 Août 1856,

Établie à Paris, rue Mécares, N° 4.

**CAPITAL SOCIAL: SIX MILLIONS.**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Comte DE FLAVIGNY, O. \*, ancien Député au Corps législatif, *Président*.  
DEMEUFVE, \*, Propriétaire, ancien Député.  
AUDIFFRED, ancien Juge au Tribunal de commerce de la Seine.

MM. BIESTA, \*, directeur du Comptoir d'Escompte, administrateur au Crédit Mobilier.  
MIRALDT HENRY, Avocat.  
C<sup>e</sup> DE MORGAN-FRUROCOURT, Propriétaire.  
M. T. CLOQUEMIN, \*, DIRECTEUR.

MM. C<sup>e</sup> DE FLERS, propriétaire.  
LEROUX (ALFRED), C. \*, Vice-Prés. au Corps législatif.  
VALETTE, C. \*, Secrétaire général de la présidence du Corps législatif, membre du conseil général de l'Indre.

N<sup>o</sup>. 35828

Sous-Direction de Luxembourg

DATE : 21 février 1869

DURÉE : 10 ans

EFFET du lendemain à midi.

**POLICE.**

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. La Compagnie assure toutes les propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, sauf toutefois les exceptions déterminées par l'article 2.

Elle garantit, par une clause distincte, insérée dans les conditions particulières de la Police, et moyennant une prime spéciale, les dégâts causés par l'explosion du gaz employé à l'éclairage, qu'il y ait ou non incendie.

Elle assure aussi le risque locatif (voyez art. 20) et le recours des voisins, et celui des locataires contre leurs propriétaires.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, en cas d'incendie, comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon.

L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la Police, de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui, pour communication d'incendie, en vertu et dans les termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon.

L'assurance contre le recours des locataires, garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme propriétaire, aux termes des articles 1386 et 1721 du même Code, en cas d'incendie provenant du vice de construction, ou du défaut d'entretien des bâtiments loués, lorsque cet entretien est à la charge du propriétaire.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage, manque à gagner ou toute autre perte non matérielle.

Art. 2. La Compagnie n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifice et d'allumettes chimiques, les billets de banque et autres effets de commerce, enfin les titres de quelque nature qu'ils soient, les contrats, les lingots et l'or ou l'argent monnayé, les médailles et les manuscrits, les diamants, piergeries et perles fines, autres que ceux à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

Elle n'assure pas non plus contre les dommages d'incendie, d'explosion ou de détonation, ni contre les dégâts, quelle que soit leur nature, occasionnés par guerres, invasions, émeutes populaires, force militaire quelconque, tremblement de terre ou éruption de volcans.

Elle ne répond pas des dommages, autres que ceux d'incendie, occasionnés par les trombes, l'ouragan ou la tempête.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la conséquence.

Elle ne répond pas des tulles, des dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et, en général, de tous les objets rares ou précieux, mobiliers et immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police, sauf les exceptions contenues dans le premier paragraphe du présent article.

Elle ne répond pas des objets perdus ou volés.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins et de celui des locataires contre leurs propriétaires.

Art. 3. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

Art. 4. La prime d'assurance est payable d'avance, à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les autres localités, au siège de la sous-direction où le contrat a été délivré.

Celle de la première année se paye comptant, en signant la Police, lorsque celle-ci doit produire son effet dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si, au contraire, l'assurance ne doit prendre cours que postérieurement à la date du contrat, la prime de la première année est payable la veille du jour à partir duquel la Police doit produire son effet.

Les primes des années qui suivent doivent être acquittées au plus tard dans les quinze jours qui viennent après l'échéance.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la Police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature de la Police par les parties contractantes, et lorsque la prime de la première année a été payée.

A PARIS, les Polices sont signées par le Directeur et par un administrateur de la Compagnie; dans les autres localités, par les sous-directeurs porteurs des pouvoirs de celle dernière, et dans les limites de ces pouvoirs, que les assurés devront se faire représenter. Ces pouvoirs sont signés par le président du Conseil d'administration de la Compagnie et par un des membres de ce Conseil.

A défaut de paiement des primes dans les termes et le délai ci-dessus fixé, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure judiciaire, l'assuré, n'a droit, en cas de dommage, à aucune indemnité. Dans tous les cas, une lettre chargée de la Compagnie sera considérée comme mise en demeure suffisante. La Compagnie peut, à son choix, résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution. Dans ce dernier cas, l'effet de la police demeure suspendu jusqu'au paiement de la prime.

Le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer au domicile des assurés ne peut lui être opposé comme une renonciation aux dispositions précédentes.

L'assurance reste suspendue même pendant les poursuites exercées par la Compagnie pour le recouvrement de la prime échue. Mais la Police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arrivera et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie et accepté par elle.

En cas de résiliation ou de réduction, pour quelque cause que ce soit, les primes

échues ou payées par anticipation, avec ou sans escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Dans tous les cas, le paiement, pendant ou après le sinistre, de la prime échue ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit; même, il pourra être poursuivi devant le juge de paix du domicile du Sous-Directeur qui a signé la Police, l'assuré déclarant accepter la dite juridiction, et tous les frais et déboursés, même ceux du timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Art. 5. L'assurance peut être contractée par tout personne ou son mandataire ayant intérêt à la conservation des objets à garantir; elle peut aussi être contractée officieusement pour le compte d'un tiers.

La personne qui contracte l'assurance doit, à peine de déchéance, déclarer et faire mentionner sur la police si elle est propriétaire, usufruitière, créancière, locataire, mandataire, commissionnaire, administrateur, et généralement enfin en quelle qualité elle agit.

Art. 6. En cas de décès de l'assuré, après déclaration du décès, laquelle est toujours obligatoire, si l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni usine, ni fabrique, ni fonds industriel ou commercial, l'assurance continuera de plein droit avec les héritiers ou ayant cause de l'assuré, qui demeurent solidialement obligés à l'accomplissement des obligations résultant de la Police et au paiement total de la prime; en conséquence, ceux-ci seront tenus de s'entendre entre eux pour que la prime soit acquittée en un seul versement et sur une seule quittance.

Si l'assurance porte sur des objets mobiliers, ou sur fabrique, usine, fonds industriel ou commercial, la Compagnie a le droit de maintenir ou de résilier la Police, sur la déclaration du décès, que les héritiers seront toujours tenus de faire connaître à la Compagnie, en indiquant les noms et demeure de chacun d'eux.

En cas de donation ou de vente de l'objet assuré, ou en cas de faillite de l'assuré, la mutation devra être déclarée à la Compagnie, soit par l'assuré, soit par ses ayant cause. — Dans ce cas, la Compagnie aura la faculté de maintenir ou de résilier la Police. — Dans le cas où les ayant cause de l'assuré n'exécuteraient pas la Police, l'assuré sera tenu de payer, outre les primes échues ou celles de l'année en cours, une année de prime à titre d'indemnité.

En cas de vente ou de donation partielle, la Police continuera pour les risques que l'assuré aura conservés et tels qu'ils résulteront de sa déclaration, laquelle sera toutefois soumise à la vérification et à l'acceptation par la Compagnie.

En cas d'apport en société par l'assuré des risques portés sur la Police, il devra faire continuer l'exécution de cette Police par la Société, sous peine de rester personnellement débiteur envers la Compagnie d'un primo à titre d'indemnité, ou celles qui pourraient être alors échues.

En cas de dissolution ou de changement de constitution de Société, ou du changement du raison social, la Police sera maintenue toutes les fois que l'un des associés prendra la suite des affaires sociales, ou que l'un ou plusieurs desdits associés feront partie de la nouvelle société, ou y apporteront les valeurs assurées.

En cas de cessation d'affaires, la Compagnie aura droit à uno primo d'indemnité, autre celle de l'année courante.

Dans tous les cas, il sera donné acte par la Compagnie des déclarations ci-dessus prescrits au moyen d'un avenant fait double entre les parties.

Art. 7. Lorsqu'il est fait, dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés ou dans tout autre lieu de risques, des changements ou des constructions qui augmentent ou qui multiplient les chances de sinistre;

Lorsqu'il est établi dans les localités ci-dessus, ou dans collas contiguës, uno fabrique, uno usine, una machine à vapeur, una profession ou uno manipulation augmentant les dangers;

Lorsqu'il y est introduit das denrées, das marchandises ou das objets quelconques qui aggravent les chances de sinistre;

Lorsque les objets assurés sont transportés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la Police;

Lorsque l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins est transféré d'un lieu à un autre,

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, qui lui en donne acte, et de payer, s'il y a lieu, una augmentation de primo. (Voyez art. 9.)

Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il est élevé des bâtiments couverts en bois ou en chaume, ou s'il y est établi un théâtre, une filature de coton, de lin ou de laine, une fabrique ou raffinerie de sucre, ou une fabrique de garance, de cuirs vernis, de ouates, de pièces d'artifice ou d'allumettes chimiques, l'assuré est tenu de le déclarer au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement de la fabrique ou la construction desdits bâtiments, de demander acte de sa déclaration à la Compagnie, et de payer una primo additionnelle. (Voy. art. 9.)

Si, pendant le cours de l'assurance, son importance diminue, les capitaux assurés et la prime pourront être réduits. Si les chances de sinistres sont moins qu'au moment de l'assurance, le taux de la prime pourra être diminué. (Voy. art. 4, § 10.)

Toutes les fois qu'il y aura lieu à modifier le taux de la prime par suite d'aggravation ou de diminution des chances de sinistre, surviennent pendant le cours de l'assurance, le taux de la prime nouvelle sera fixé conformément au tarif de la Compagnie alors en vigueur dans la localité où le risque est situé.

Art. 8. Si l'assuré a fait couvrir, avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement les objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer et de demander acte de sa déclaration à la Compagnie. (Voy. art. 18, 3<sup>e</sup> §.)

Si l'assuré a fait couvrir antérieurement, ou s'il fait couvrir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer à la Compagnie, qui lui donne acte de sa déclaration. (Voy. art. 9.)

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier, par la production de son titre, de l'assurance déclarée.

Art. 9. Lors des déclarations prescrits par los articles 6, 7 et 8, la Compagnie se réserve le droit, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 6, de résilier la Police par un simple lettre chargée, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute de ces déclarations, ou en cas de refus de la production du titre, prévu par l'article 8, l'assuré, ses représentants ou ayant cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. De plus, lorsque la Police sera résiliée par suite de l'existence d'une assurance antérieure non déclarée, l'assuré, ses représentants ou ayant cause devront payer, outre la prime du premier an, uno primo à titre d'indemnité pour couvrir la Compagnie de ses frais et avances.

Art. 10. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes ou autres objets sujets à varier, de réduire, à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées par la Compagnie, en vertu du paragraphe précédent, la Police est résiliée de plein droit par uno simple lettre chargée, et, par exception à l'article 4, la Compagnie résilie la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir.

Art. 11. Tout réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la partie de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

Art. 12. Aussitôt que le sinistre éclate, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

La Compagnie tient compte des dégâts aux objets assurés et des frais de déplacement ou de sauvetage dont il est justifié.

L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au DIRECTEUR de la Compagnie, si le sinistre a lieu dans le département de la Seine; et au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque, si le sinistre a eu lieu partout ailleurs que dans ce département.

Art. 13. Immédiatement après l'événement, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge du paix du canton; néanmoins, il pourra le faire au maire de la commune, lorsque l'indemnité réclamée ne dépassera pas deux cents francs: cette déclaration indique l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage; une expédition en forme ou est transmis sans délai, soit, comme il est dit à l'article précédent, au Directeur de la Compagnie, soit au Sous-Directeur dans la circonscription duquel est situé le risque.

L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état, certifié par lui, des objets incendiés, avariés ou sauvés.

Si, dans les quinze jours du sinistre, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

Art. 14. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un sinistre, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 15. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur du dommage.

La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu ou l'explosion des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les Polices qu'il a contractées avec le même assuré.

Art. 16. Les dommages d'incendie ou d'explosion sont réglés de gré à gré, ou évalués, après enquête et expertise contradictoires, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoint, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où l'assuré.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'accorder sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il existe, et, à défaut, par le président du tribunal de première instance.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Les frais d'expertise et de tiers expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 17. Les immeubles, non compris la valeur du sol et les effets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment du sinistre; les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour du sinistre.

Art. 18. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la partie réelle et constatée. (Voy. art. 3.)

Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la Police excéde, au moment du sinistre, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au même le franc.

Si y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrits par les deux premiers paragraphes de l'article 8 ont été faites, la Compagnie, en cas de sinistre, supporte, au centième le franc de la somme assurée par elle, la partie réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut tenue de rien payer au delà de la somme assurée par elle et de sa part dans les frais d'expertise et de tiers expertise.

Art. 19. L'assuré ne peut faire aucun défaillissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments endommagés ou détruits par le sinistre.

Il peut reprocher, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés ou les matériaux provenant des bâtiments détruits ou endommagés.

Il peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

Art. 20. L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location. Si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si n'a pas assuré qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Lorsque l'assurance du risque locatif portera sur des bâtiments dépendant d'une forme, l'application de la règle proportionnelle aura lieu après la constatation de la valeur vénale des bâtiments et sur cette valeur constatée.

Art. 21. La Compagnie se réserve, en cas de sinistre, ou dans le cas prévu par l'article 14, ses droits et ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques; à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, auteurs du sinistre, associations d'assurances mutuelles, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré, ou qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente Police, et sans qu'il soit besoin d'autre chose, de cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou action. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de rédiger ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de rédiger la subrogation dans la quittance du dommage.

Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 22. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant.

La Compagnie, après le sinistre, et quoique que soit l'importance du dommage, peut résilier la Police, en tout ou en partie, soit dans la quittance, soit par un avenant, soit même par simple lettre chargée, sans être tenue à aucune restitution de prime, soit totale, soit partielle. Elle peut également résilier toutes autres Polices souscrites par le même assuré, bien que ces Polices n'aient pas été atteintes, mais dans ce cas, la Compagnie rembourse la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir.

Art. 23. Toute action en paiement des dommages est proscrite par six mois, à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, à délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie la Patrie, représentée par M<sup>me</sup> J. J. Guillet - G. Guillet,  
Sous-Directeur à La ville de Luxembourg, lequel agit dans les limites et en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés par la Compagnie, le 22 juillet 1848 et 8 Nov. 1856 enregistrés

(Voir ci-dessous, art. 6, § 6.)

assure contre l'Incendie (1), aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après:

M<sup>me</sup> La ville de Luxembourg  
demeurant à

agissant Commune de Luxembourg  
la Somme de : Dix mille francs.  
sur les Objets ci-après désignés, savoir (2) :

1<sup>o</sup> Sur l'ancien cercle littéraire, en pierre  
et ardoises, sis au dit cercle place d'armes  
et occupé aujourd'hui pour une louathire  
restauration.

SOMMES assurées sur chaque article.	TAUX de la prime.	MONTANT de la prime.
80.000	6%	48.
80.000	4%	32.

(1) Lorsque la Compagnie assurera contre l'explosion du gaz, il faudra faire précéder l'énumération des objets sur lesquels portera l'assurance de la formule suivante: La Compagnie assure contre l'explosion du gaz, aux mêmes clauses et conditions que pour l'assurance contre l'incendie, à M.....

(2) Indiquer exactement, article par article :

1<sup>o</sup> Chaque risque assuré;  
2<sup>o</sup> Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance;

3<sup>o</sup> Les contiguités ou les distances qui séparent les risques, s'il y en a plusieurs;

4<sup>o</sup> Les autres conditions particulières de l'assurance.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, on doit joindre un tracé à la Police.

REPORT.....	80,000	48.	

Société des Assurances sur la Vie et la Maladie  
Société Générale de Luxembourg

Abonnement pour timbre et frais de répertoire à raison de 0,04<sup>e</sup> p. % du capital assuré.

TOTAL.....	80,000	51 20	3 20
------------	--------	-------	------

No 2 assuré —————— déclare —————— que  
 le bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés n'est contigu à aucun des risques mentionnés dans  
 l'art. 7 des Conditions générales d'autre part, si ce n'est à  
 qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant les chances de sinistre, si ce  
 n'est celle déclarée  
 et qu'il n'y existe —————— y————— de marchandises hasardées  
 L'assurance est faite pour —————— Dix —————— ans —————— à partir de ——————  
 à midi, moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant par an ——————  
 la somme de : Cinq mille un francs, vingt centimes y compris le droit de timbre,  
 que l'assuré s'oblige à payer, de conformité aux dispositions de l'art. 6 des Conditions générales ci-dessus  
 et contre le recu du Sous-Directeur de la Compagnie, le 2<sup>me</sup> janvier férieur de chaque année.

Les Conditions imprimées et manuscrites de la présente Police ne pourront, en aucun cas, être rejetées comminatoires : elles sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées expressément et de bonne foi.

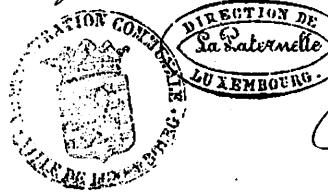
Fait triple à Luxembourg, le 2<sup>me</sup> janvier mil huit cent soixante-neuf

Pour la Compagnie :

Le Sous-Directeur fondé de pouvoirs.

Le Bourgeois  
L'Assuré

B. Béhanda



Guenther